

2025 RD-722

DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;
- VU le Code de la Route ;
- VU le Code de la Voirie Routière ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, et notamment le livre 1, 8^{ème} partie signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
- VU l'arrêté n° 2025-347 du 30 septembre 2025 du Président du Conseil Départemental, portant délégation permanente de signature au Directeur général des services et aux responsables des services départementaux ;
- VU la demande en date du 13 octobre 2025, par laquelle Monsieur Mickaël BOUTET, pour le compte de l'entreprise SAS ENTREPRISE BOUTET, sollicite une restriction à la circulation, pour la pose d'un échafaudage sur le domaine public de la R.D. 27, à l'occasion de travaux de réfection de gouttières, du P.R. 44+130 au P.R. 44+160, sur le territoire de la commune de Bersac-sur-Rivalier
- Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité lors des travaux cités ci-dessus, la largeur de chaussée disponible ne permet pas une circulation à double sens sur la route départementale n° 27, entre les P.R. 44+130 et P.R. 44+160, sur le territoire de la commune de Bersac-sur-Rivalier, hors agglomération, entre le 3 novembre 2025 et le 8 décembre 2025 ;

ARRETE

Art. 1er : A l'occasion de la pose d'un échafaudage pour des travaux de réfection de gouttières, la circulation des véhicules est alternée, selon les besoins du chantier et en fonction de son avancement :

- par panneaux B15/C18 ;

du 3 novembre 2025 au 8 décembre 2025, sur la route départementale n° 27, entre les P.R. 44+130 et P.R. 44+160, sur le territoire de la commune de Bersac-sur-Rivalier, hors agglomération.

Art.2 : La section réduite à un sens de circulation ne doit pas excéder 30 m.

Art. 3 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} est mise en place, surveillée, entretenue, déposée par les soins et aux frais de l'entreprise SAS ENTREPRISE BOUTET, conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire) et au schéma annexés CF 22 (chantier fixe-alternat par panneaux B15/C18).

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

Art.4 :

- M. le Directeur du Pôle patrimoine départemental et mobilités,
- M. le Directeur de la Maison du département de Nantiat,
- M. le Responsable de l'antenne technique d'Ambazac,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Mme la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du SAMU 87,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. le Chef du service transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- M. le Maire de la commune de Bersac-sur-Rivalier,
- Entreprise BOUTET – (Mél : contact@boutet-sarl.fr)

Art. 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges par courrier au 2 cours Bugeaud – 87000 Limoges, ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A Nantiat, le 16 octobre 2025
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la MDD de Nantiat,


Olivier MERY